

**ÉDITION AVRIL 2025****ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE****CARTE VISA BUSINESS  
À USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT  
NOTICE D'INFORMATION****SOMMAIRE**

<b>Chapitre 1 - Information des assurés</b>	<b>p 2</b>	<b>Chapitre 5 - Comment mettre en jeu la garantie ?</b>	<b>p 5</b>
<b>Chapitre 2 - Dispositions diverses</b>	<b>p 2</b>	1 - Délai de règlement des sinistres	p 5
<b>Chapitre 3 - Définitions</b>	<b>p 2</b>	2 - Déclaration des sinistres	p 5
<b>Chapitre 4 - Descriptif des garanties</b>	<b>p 4</b>	3 - Réclamations ou litiges	p 5
1 - Objet de la garantie	p 4	4 - Expertise	p 6
2 - Limite de notre engagement	p 4		
3 - Effet, cessation et durée de la garantie	p 4		
4 - Exclusions	p 4		
		<b>Chapitre 6 - Cadre juridique</b>	<b>p 6</b>

Notice d'information du contrat d'assurance n°PR8 (dénommé ci-après "**Contrat**"), régi par le Code des assurances et souscrit :

> **Par BNP Paribas**, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS - FRANCE, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 261 621 342 Euros - Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée "le Souscripteur".

> **Auprès d'Europ Assistance**, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, DUBLIN 2, D02 RR77, IRELAND, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Ci-après désignée "Europ Assistance" ou "l'Assureur".

> **Par l'intermédiaire de SPB**, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à **SPB**.

## Chapitre 1 - Information de l'assuré

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

## Chapitre 2 - Dispositions diverses

### Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances ;
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 à 0h00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2025 à 0h00.

### Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

#### SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela exposait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou la France. Plus d'informations disponibles sur : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-réglementaires-internationale>.

## Chapitre 3 - Définitions

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

### Accident Garanti

Une Blessure dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Professionnel Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garanties les Blessures survenues lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public ;
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé ;
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

### Assuré

- Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom "Vous", "Votre", "Vos".

### Assureur / Nous / Notre

EUROP ASSISTANCE SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé Central Quay, Ground Floor, Block B, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

### Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :

➢ toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB. Vous pouvez à tout moment modifier le ou les Bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de Bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de Votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin ;
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.

- **En cas de décès accidentel** du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- **En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :**
  - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

#### Blessure

Par Blessure, on entend toute atteinte physique médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

#### Carte Assurée

Carte Visa Business BNP Paribas à usage professionnel uniquement de la gamme Carte Visa.

#### Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

#### Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

#### Infirmité Permanente Partielle

- perte d'un bras ;
- perte d'une jambe ;
- perte totale de la vue d'un œil.

#### Infirmité Permanente Totale

- perte de deux bras ou Perte de deux jambes ;
- perte d'un bras et Perte d'une jambe ;
- perte totale de la vue des deux yeux ;
- perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe ;
- invalidité Permanente Totale.

#### Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3<sup>e</sup> catégorie).

#### Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

#### Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3<sup>e</sup> catégorie.

#### Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

#### Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du titre de transport du Moyen de transport public ou de la location du Véhicule de location.

#### Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

#### Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

#### Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

#### Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

#### Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Biélorussie, Crimée et régions de Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie et Syrie au cours d'un Voyage Professionnel Garanti.

#### Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la Carte Assurée.

#### Voyage Professionnel Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Biélorussie, Crimée et régions de Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie et Syrie, à titre professionnel exclusivement, par tous Moyens de Transport Public ou tout trajet par Véhicule de Location ou en véhicule privé sous réserve que le prix du transport ou celui du Véhicule de Location ou privé soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la Carte Assurée avant le survenance du Sinistre

À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

# Chapitre 4 - Descriptif de la garantie

## Article 1 – Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Accidentelle résultant des suites d'une Blessure pouvant survenir au cours d'un Voyage Professionnel Garanti.

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

- **En cas de Décès accidentel :**

Lorsqu'un Assuré, victime d'une Blessure survenue pendant un Voyage Professionnel Garanti, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de la Blessure, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **100.000 €**.

- **En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :**

Lorsqu'un Assuré est atteint d'Infirmité permanente, à la suite d'une Blessure survenue pendant un Voyage Professionnel Garanti, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

> **100.000 €** si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Totale ;

> **50.000 €** si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Partielle.

## Article 2 – Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à **100.000 €** par Sinistre et par Assuré.

Aucune Blessure ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites d'une même Blessure, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

## Article 3 – Effet, cessation et durée de la garantie

### Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée ;
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Professionnel Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée.

### Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel ;
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

## Article 4 – Exclusions

Le présent contrat ne couvre pas les Blessures, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile ;
- de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger ;
- de tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- d'un suicide ou de sa tentative ;
- des dommages dus aux effets directs et/ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultants d'une coupure ou d'une Blessure accidentelle ;
- toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme ;
- les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti ;
- toute activité militaire (période militaire, opération militaire) ;
- les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident Garanti.

# Chapitre 5 - Comment mettre en jeu la garantie ?

## Article 1 – Délai de règlement des sinistres

L'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

## Article 2 – Déclaration des sinistres

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance.

**Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Sinistre, l'Assuré doit contacter SPB par l'un des canaux suivants :

### Par Internet :

Adresse du site : <https://bnppvoyage.spb.eu>

### Par voie postale :

À l'adresse :

SPB Assurance Carte Visa Business BNP Paribas  
CS 90000  
76095 LE HAVRE CEDEX

### Par téléphone :

Via la ligne 09 70 82 04 49 (*numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur*), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

### Par mail :

À l'adresse suivante : [business@spb.eu](mailto:business@spb.eu)

### Par télécopie :

Via la ligne : 09 70 82 03 58

### Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie ;
- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement ;
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule, ...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...) ;
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...) ;
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession ;
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité ;
- en cas de Blessure pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur ;
- une attestation de l'Entreprise de la nature professionnelle du déplacement.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## Article 3 – Réclamations ou litiges

### Étape 1 – Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations-cartevisa@spb.eu](mailto:reclamations-cartevisa@spb.eu)
- adresse postale :  
SPB Département Réclamations  
CS 90000  
76095 LE HAVRE CEDEX
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

### Étape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance  
Service Remontées Clients  
23, avenue des Fruitiers - CS 20021 - 93212 SAINT-DENIS CEDEX

### Étape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

## Article 4 - Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'ajointent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

# Chapitre 6 - Cadre juridique

## Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

## Prescription

### Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier."

### Conformément à l'Article L.114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

### Conformément à l'Article L.114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

## Protection des données personnelles

La présente déclaration de confidentialité explique la manière dont nous utilisons vos données personnelles, et à quelles fins. Veuillez la lire attentivement.

### Quelle entité juridique utilise vos données personnelles ?

Le responsable du traitement des données est votre assureur : Europ Assistance S.A. est une société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est situé au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France. La société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405. Elle souscrit cette police par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'Europ Assistance S.A., enregistrée auprès du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des entreprises) sous le numéro 907089, et dont le siège social est situé Ground Floor, Block B, Riverside IV, SJRQ, DUBLIN 2, IRELAND, D02 RR77.

Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits relativement à vos données personnelles, veuillez contacter le délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :

### Europ Assistance S.A.

2, rue Pillet-Will

75009 PARIS, FRANCE

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

### Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous utiliserons vos données personnelles pour :

Nous collectons et traitons vos données personnelles à différentes fins.

Dans le cadre de votre contrat, nous traitons vos données personnelles pour :

- souscrire des assurances et gérer les risques qui y sont liés ;
- effectuer des contrôles d'éligibilité ;
- gérer votre police d'assurance ; et
- gérer vos demandes d'indemnisation et vos réclamations.

Pour satisfaire nos intérêts légitimes, nous sommes également susceptibles de traiter vos données personnelles pour :

- prévenir et gérer les fraudes et/ou prévenir les irrégularités ;
- mener et gérer des enquêtes et des contrôles de satisfaction clients ; et
- améliorer sans cesse l'efficacité et la rapidité de notre système de gestion des réclamations (par exemple, effectuer des analyses, améliorer l'expérience utilisateur ; déboguer et mener des recherches ; fournir un service client et des formations) ;
- élaborer des statistiques commerciales et études actuarielles ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

## Quelles données personnelles utilisons-nous ?

Nous sommes susceptibles de transmettre vos données personnelles à d'autres filiales d'Europ Assistance et du Groupe Generali, et à des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, coassureurs, gestionnaires de sinistres, agents et distributeurs, afin qu'ils puissent vous fournir les services couverts par votre police, ainsi qu'à d'autres organismes exerçant des activités techniques, organisationnelles et opérationnelles en appui à l'assurance. Ces organisations et organismes peuvent vous demander un consentement distinct avant de traiter vos données personnelles à leurs propres fins.

Nous sommes également susceptibles de partager certaines informations pertinentes concernant votre réclamation (par exemple, le statut de la réclamation, le type, le motif) avec BNP Paribas dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat que BNP Paribas a conclu avec vous.

## Pourquoi devez-vous nous communiquer vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Si vous choisissez de ne pas nous les communiquer, nous ne serons pas en mesure d'exécuter le contrat ni de vous fournir les services correspondants.

## Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne. Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à partager également vos données personnelles à des fins d'audit et de contrôle menés par BNP Paribas.

## Où transférons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne.

Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

## Quels sont vos droits relatifs à vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer les droits suivants relativement à vos données personnelles

- **Accès** – vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles.
- **Rectification** – vous pouvez nous demander de corriger des données personnelles inexactes ou incomplètes.
- **Effacement** – vous pouvez nous demander d'effacer des données personnelles si l'un des motifs suivants s'applique :
  - a) les données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles nous les avons collectées ou traitées ;
  - b) vous retirez le consentement sur lequel est fondé le traitement, et le traitement n'est motivé par aucun motif juridique ;
  - c) vous vous opposez à la prise de décision automatisée et le traitement n'est motivé par aucun motif légitime impérieux, ou vous vous opposez au traitement à des fins de marketing direct ;
  - d) nous avons traité vos données personnelles de manière illégale ;
  - e) nous sommes dans l'obligation d'effacer vos données personnelles pour nous conformer à nos obligations légales en vertu de la législation de l'Union européenne ou de l'État membre à laquelle nous sommes soumis.
- **Restriction** – vous pouvez nous demander de restreindre la manière dont nous traitons vos données personnelles dans l'une des situations suivantes :
  - a) vous contestez l'exactitude de vos données personnelles, jusqu'à ce que nous puissions vérifier leur exactitude ;
  - b) le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement des données personnelles et demandez plutôt à ce que leur utilisation soit limitée ;
  - c) nous n'avons plus besoin de vos données personnelles à des fins de traitement, mais vous souhaitez que vos données personnelles soient utilisées pour établir, exercer ou défendre des droits légaux ;
  - d) vous vous opposez au traitement en vertu du droit d'opposition à la prise de décision automatisée, et vous nous demandez de restreindre notre utilisation jusqu'à ce que nous ayons vérifié si des motifs légitimes nous autorisent à passer outre votre droit d'opposition.
- **Portabilité** – vous pouvez nous demander de transférer vos données personnelles vers une autre organisation ou de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible à la machine.
- **Objection** – lorsque nous traitons vos données personnelles pour satisfaire notre intérêt légitime, y compris à des fins de marketing direct, vous avez le droit de nous opposer à ce traitement de vos données personnelles et de nous demander de mettre fin à ces activités de traitement.
- **Retrait du consentement** – vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant le traitement de vos données personnelles. Si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons plus en mesure de donner suite à votre demande.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

L'exercice de vos droits est gratuit, à moins que vos demandes ne soient manifestement infondées ou excessives.

### **Comment effectuer une réclamation ?**

Si vous n'êtes pas satisfait des réponses que nous vous avons fournies, vous avez le droit d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle dont voici les coordonnées :

Autorité française :

Adresse Postale :

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**  
3, place de Fontenoy – TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne : <https://www.cnil.fr/plaintes>

Ou par téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22

### **Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?**

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, ou aussi longtemps que la loi l'exige.

### **Pluralité d'assurances**

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

### **Fausse déclaration**

**Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).**

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

### **Droit applicable - Tribunaux compétents - Langues**

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

### **Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

### **Engagement de l'Assureur**

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

**ÉDITION AVRIL 2025**

## **CARTE VISA BUSINESS USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT**

### **RETARD DE TRANSPORT, RETARD DE BAGAGES, PERTE DE BAGAGES & ASSISTANCE JURIDIQUE**

#### **SOMMAIRE**

<b>Chapitre 1 - Information des assurés</b>	<b>p 10</b>	<b>Chapitre 5 - Comment mettre en jeu la garantie ?</b>	<b>p 12</b>
<b>Chapitre 2 - Dispositions diverses</b>	<b>p 10</b>	1 - Délai de règlement des sinistres	p 12
<b>Chapitre 3 - Définitions</b>	<b>p 10</b>	2 - Déclaration des sinistres	p 12
<b>Chapitre 4 - Descriptif des garanties</b>	<b>p 11</b>	3 - Réclamations ou litiges	p 13
1 - Objet de la garantie	p 11	4 - Expertise	p 13
2 - Limitation au titre des garanties retard de bagages et perte de bagages	p 11	5 - Documents et pièces justificatives	p 13
3 - Territorialité de la garantie	p 12		
4 - Exclusions applicables aux garanties	p 12		
		<b>Chapitre 6 - Cadre juridique</b>	<b>p 14</b>

Notice d'information du contrat d'assurance n°PR8 (dénommé ci-après "**Contrat**"), régi par le Code des assurances et souscrit :

> **Par BNP Paribas**, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS - FRANCE, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 261 621 342 Euros - Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée "le Souscripteur".

> **Auprès d'Europ Assistance**, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, DUBLIN 2, D02 RR77, IRELAND, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Ci-après désignée "Europ Assistance" ou "l'Assureur".

> **Par l'intermédiaire de SPB**, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à **SPB**.

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet à l'Assuré de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 3 Définitions.

## Chapitre i - information de l'assuré

BNP Paribas s'engage à Vous remettre la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

## Chapitre ii - dispositions diverses

### Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assuré, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 à 0h00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2025 à 0h00.

### Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

#### SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela exposait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou la France. Plus d'informations disponibles sur : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-réglementaires-internationale>.

## Chapitre iii - définitions

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

### Assureur / Nous / Notre

EUROP ASSISTANCE SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé Central Quay, Ground Floor, Block B, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

### Assuré

- Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom "Vous", "Votre", "Vos".

### Bagages

- Toute valise, malle et sac de voyage de l'Assuré
- Leur contenu : vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, "vouchers", moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France.

### Carte Assurée

La Carte Visa Business BNP Paribas, à usage professionnel uniquement, de la gamme Carte Visa.

### Effets de première nécessité

Effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

### Étranger

Tout pays, à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré, de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie.

### Objets de Valeur

Les objets relevant de l'une des catégoriques suivantes dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à 300 € TTC :

- bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres,
- matériel, photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, - matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'image et leurs accessoires.
- fourrures.

## Paiement par carte

À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

## Perte de Bagages

Le Bagage doit être déclaré perdu par la compagnie aérienne ou la Compagnie ferroviaire.

## Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du titre de transport ou d'une autre prestation selon la garantie concernée.

## Retard de Bagages

Arrivée tardive du Bagage, dûment enregistré et placé sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou Ferroviaire, supérieure à 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'avion ou du train.

## Retard de Transport :

- **Retard d'Avion** : retard au départ d'un Vol Régulier supérieur à 4 heures ou annulation d'un Vol Régulier confirmé.
- **Retard de train** : décalage entre l'heure d'arrivée annoncée aux passagers sur son billet de train et l'heure effective à laquelle le train arrive en gare de la destination. Le décalage doit être supérieur à 2 heures.

## Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait génératrice du dommage.

## Valeurs de remplacement

L'indemnité est calculée sur la base des factures d'achat, déduction faite d'une vétusté de 10% la première année suivant l'achat et de 20% les années suivantes avec un maximum de 80%.

## Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "OFFICIAL AIRLINES GUIDE (OAG)" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

## Voyage Garanti

Tout déplacement exclusivement professionnel durant les 90 premiers jours de ce déplacement dont le Paiement par carte a été effectué au moyen de la Carte Assurée avant la survenance du Sinistre.

# CHAPITRE IV - DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

### 1.1 Retard d'Avion (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure de départ initial, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de l'aéroport ou du terminal à l'hôtel. **L'indemnité maximum est fixée à 40 € par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de 460 € par Sinistre.**

### 1.2 Retard de train (franchise absolue de 2 heures)

En cas de retard de plus de 2 heures par rapport à l'heure de départ initial, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de la gare. **L'indemnité maximum est fixée à 40 € par heure de retard commencée au-delà de 2 heures, avec un plafond de 460 € par Sinistre.**

### 1.3 Retard de Bagages (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée initiale sur le vol aller, l'Assureur rembourse l'Assuré sur présentation de justificatifs les achats d'Effets de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette, qui se trouvaient dans les Bagages retardés. **Le remboursement maximum est fixé à 80 € par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de 840 € par Sinistre.**

### 1.4 Perte de Bagages

En cas de Perte de Bagages confiés à la compagnie aérienne ou à la compagnie ferroviaire, l'Assureur rembourse à l'Assuré les Bagages et Objets de Valeur à concurrence de 840 € par Sinistre, avec une **sous-limite de 150 € par Objet de Valeur** selon la Valeur de Remboursement.

Valeur de Remplacement

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an : 100% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 1 et 2 ans : 75% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 2 et 3 ans : 65% de la valeur d'achat, avec un abattement de 10% pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans

### 1.5 Assistance Juridique à l'étranger

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un Voyage Garanti à l'Étranger, Europ Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'Europ Assistance ne pourra être engagée.

Europ Assistance - 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France par téléphone de l'étranger : + 33 1 41 85 98 01  
par télexcopie de l'étranger : + 33 1 41 85 98 26

## ARTICLE 2 - LIMITATION AU TITRE DES GARANTIES RETARD DE BAGAGES ET PERTE DE BAGAGES

Ces deux garanties ne peuvent pas se cumuler, étant précisé que le **montant qui aurait été versé au titre d'un Retard de Bagages serait déduit du montant remboursé au titre d'une Perte de Bagages et inversement**. Les garanties interviendront après épuisement et exclusivement en complément des indemnités qui seront versées par la compagnie aérienne ou par la Compagnie ferroviaire.

## IMPORTANT

- Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.
- En cas de Retard de Transport ou de Retard de Bagages, l'Assuré doit demander à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire de lui fournir un justificatif précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard.
- En cas de Perte de Bagages placés sous la responsabilité du transporteur, notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser ce dernier, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie.

Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.

Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou Ferroviaire les Objets de Valeurs contenus dans vos Bagages placés sous leur responsabilité.

## ARTICLE 3 – TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier lors d'un Voyage Garanti, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Biélorussie, Crimée et régions de Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie et Syrie.

## ARTICLE 4 – EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

## IMPORTANT

- Les retards occasionnés sur des vols non réguliers de type charters.
- Toute perte causée intentionnellement par l'Assuré.
- Tout retard ou toute perte résultant d'une décision d'autorité, de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, de tout effet d'une source de radioactivité.
- Aucun remboursement ne sera dû si l'Assuré ne fait pas la déclaration dès qu'il a connaissance, du retard ou de la perte auprès de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire.
- Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeur, les clés.
- Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature.
- Aucun remboursement ne sera dû dans le cas où les Bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Aucun remboursement ne sera dû pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des Bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses Bagages ne sont toujours pas en sa possession.
- Aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré a réservé et confirmé.
- Les frais engagés par l'Assuré à l'issue du Voyage Garanti, à l'arrivée du dernier vol ou du dernier train.

# CHAPITRE V - COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

## ARTICLE 1 – DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

SPB ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous cinq jours à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

## ARTICLE 2 – DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance.

**Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Sinistre, l'Assuré doit contacter SPB par l'un des canaux suivants :

**Par Internet :**

Adresse du site : <https://bnppvoyage.spb.eu>

**Par voie postale :**

À l'adresse :

SPB Assurance Carte Visa Business BNP Paribas  
CS 90000  
76095 LE HAVRE CEDEX

**Par téléphone :**

Via la ligne 09 70 82 04 49 (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

**Par mail :**

À l'adresse suivante : [business@spb.eu](mailto:business@spb.eu)

**Par télexcopie :**

Via la ligne : 09 70 82 03 58

## ARTICLE 3 – RÉCLAMATIONS OU LITIGES

### Étape 1 – Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations-cartevisa@spb.eu](mailto:reclamations-cartevisa@spb.eu)
- adresse postale :

SPB Département Réclamations

CS 90000

76095 LE HAVRE CEDEX

- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

### Étape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance  
Service Remontées Clients  
23, avenue des Fruitiers - CS 20021 - 93212 SAINT-DENIS CEDEX

### Étape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

## ARTICLE 4 – EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

## ARTICLE 5 – DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents suivants nécessaires au règlement du Sinistre. À ce titre, il devra communiquer à SPB :

#### Dans tous les cas :

- le justificatif du Paiement par Carte par la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- Attestation de l'Entreprise justifiant le déplacement à titre professionnel,
- Relevé d'Identité Bancaire.

#### Retard de Transport :

- copie du titre de transport,
- Justificatif de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard,
- constat de retard du transporteur,
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés,
- liste inventaire des frais engagés.

#### Retard de Bagages :

- copie du titre de transport,
- attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle,
- constat de retard du transporteur,
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés,
- liste inventaire des frais engagés,
- ticket d'enregistrement des Bagages,
- bordereau de livraison des Bagages retardés.

#### Perte de Bagages :

- copie du titre de transport,
- Attestation de perte émanant de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire,
- liste inventaire des Bagages déclarés perdus,
- ticket d'enregistrement des Bagages,
- originaux des factures, ou factures pro-forma des articles perdus,
- liste inventaire établie auprès de la compagnie aérienne ou par la compagnie ferroviaire,
- copie du remboursement de la compagnie aérienne ou par la compagnie ferroviaire.

Et plus généralement tout document que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

# CHAPITRE VI - CADRE JURIDIQUE

## Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

## Prescription

### Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier."

### Conformément à l'Article L.114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

### Conformément à l'Article L.114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

## Protection des données personnelles

La présente déclaration de confidentialité explique la manière dont nous utilisons vos données personnelles, et à quelles fins. Veuillez la lire attentivement.

### Quelle entité juridique utilise vos données personnelles ?

Le responsable du traitement des données est votre assureur : Europ Assistance S.A. est une société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est situé au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France. La société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405. Elle souscrit cette police par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'Europ Assistance S.A., enregistrée auprès du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des entreprises) sous le numéro 907089, et dont le siège social est situé Ground Floor, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, Ireland, D02 RR77.

Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits relativement à vos données personnelles, veuillez contacter le délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :

**Europ Assistance S.A.**

**2, rue Pillet-Will**

**75009 Paris, FRANCE**

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

### Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous utiliserons vos données personnelles pour :

Nous collectons et traitons vos données personnelles à différentes fins.

Dans le cadre de votre contrat, nous traitons vos données personnelles pour :

- souscrire des assurances et gérer les risques qui y sont liés ;
- effectuer des contrôles d'éligibilité ;
- gérer votre police d'assurance ; et
- gérer vos demandes d'indemnisation et vos réclamations.

Pour satisfaire nos intérêts légitimes, nous sommes également susceptibles de traiter vos données personnelles pour :

- prévenir et gérer les fraudes et/ou prévenir les irrégularités ;
- mener et gérer des enquêtes et des contrôles de satisfaction clients ; et
- améliorer sans cesse l'efficacité et la rapidité de notre système de gestion des réclamations (par exemple, effectuer des analyses, améliorer l'expérience utilisateur ; déboguer et mener des recherches ; fournir un service client et des formations) ;
- élaborer des statistiques commerciales et études actuarielles ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

## Quelles données personnelles utilisons-nous ?

Nous sommes susceptibles de transmettre vos données personnelles à d'autres filiales d'Europ Assistance et du Groupe Generali, et à des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, coassureurs, gestionnaires de sinistres, agents et distributeurs, afin qu'ils puissent vous fournir les services couverts par votre police, ainsi qu'à d'autres organismes exerçant des activités techniques, organisationnelles et opérationnelles en appui à l'assurance. Ces organisations et organismes peuvent vous demander un consentement distinct avant de traiter vos données personnelles à leurs propres fins.

Nous sommes également susceptibles de partager certaines informations pertinentes concernant votre réclamation (par exemple, le statut de la réclamation, le type, le motif) avec BNP Paribas dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat que BNP Paribas a conclu avec vous.

## Pourquoi devez-vous nous communiquer vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Si vous choisissez de ne pas nous les communiquer, nous ne serons pas en mesure d'exécuter le contrat ni de vous fournir les services correspondants.

## Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne. Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à partager également vos données personnelles à des fins d'audit et de contrôle menés par BNP Paribas.

## Où transférons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne.

Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

## Quels sont vos droits relatifs à vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer les droits suivants relativement à vos données personnelles

- **Accès** – vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles.
- **Rectification** – vous pouvez nous demander de corriger des données personnelles inexactes ou incomplètes.
- **Effacement** – vous pouvez nous demander d'effacer des données personnelles si l'un des motifs suivants s'applique :
  - a) Les données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles nous les avons collectées ou traitées.
  - b) Vous retirez le consentement sur lequel est fondé le traitement, et le traitement n'est motivé par aucun motif juridique.
  - c) Vous vous opposez à la prise de décision automatisée et le traitement n'est motivé par aucun motif légitime impérieux, ou vous vous opposez au traitement à des fins de marketing direct.
  - d) Nous avons traité vos données personnelles de manière illégale.
  - e) Nous sommes dans l'obligation d'effacer vos données personnelles pour nous conformer à nos obligations légales en vertu de la législation de l'Union européenne ou de l'État membre à laquelle nous sommes soumis.
- **Restriction** – vous pouvez nous demander de restreindre la manière dont nous traitons vos données personnelles dans l'une des situations suivantes :
  - a) Vous contestez l'exactitude de vos données personnelles, jusqu'à ce que nous puissions vérifier leur exactitude.
  - b) Le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement des données personnelles et demandez plutôt à ce que leur utilisation soit limitée.
  - c) Nous n'avons plus besoin de vos données personnelles à des fins de traitement, mais vous souhaitez que vos données personnelles soient utilisées pour établir, exercer ou défendre des droits légaux.
  - d) Vous vous opposez au traitement en vertu du droit d'opposition à la prise de décision automatisée, et vous nous demandez de restreindre notre utilisation jusqu'à ce que nous ayons vérifié si des motifs légitimes nous autorisent à passer outre votre droit d'opposition.
- **Portabilité** – vous pouvez nous demander de transférer vos données personnelles vers une autre organisation ou de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible à la machine.
- **Objection** – lorsque nous traitons vos données personnelles pour satisfaire notre intérêt légitime, y compris à des fins de marketing direct, vous avez le droit de nous opposer à ce traitement de vos données personnelles et de nous demander de mettre fin à ces activités de traitement.
- **Retrait du consentement** – vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant le traitement de vos données personnelles. Si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons plus en mesure de donner suite à votre demande.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

L'exercice de vos droits est gratuit, à moins que vos demandes ne soient manifestement infondées ou excessives.

## Comment effectuer une réclamation ?

Si vous n'êtes pas satisfait des réponses que nous vous avons fournies, vous avez le droit d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle dont voici les coordonnées :

Autorité française :

Adresse Postale :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3, place de Fontenoy – TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne : <https://www.cnil.fr/plaintes>

Ou par téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22

## Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, ou aussi longtemps que la loi l'exige.

## Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

## Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

## Droit applicable - Tribunaux compétents - Langues

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

## Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

## Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change